



Référence :

Enquête publique concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poulets de chair présenté en mars 2017 par l'EARL du Barounéou – site de Lannepax- 32190

Observations présentées par l'association Bien Vivre dans le Gers, représentée par son président, Jean-Bernard Lecroix, sa secrétaire, Sylviane Baudois, et son trésorier, Gérard Sampietro, auprès de Madame le commissaire-enquêteur.

En introduction, nous souhaitons rappeler que ce type d'élevage intensif (poulets, palmipèdes, cochons, veaux, vaches...) a montré ses limites, que ce soit au niveau sanitaire, qualitatif, financier, sans oublier la négation du bien-être animal et les nuisances pour les riverains, pour les territoires et pour l'environnement. Notre association qui « *a pour but de défendre et d'améliorer la qualité et les conditions de vie des citoyennes/citoyens du département du Gers [...] dans tous ses aspects et notamment en ce qui concerne l'environnement, la biodiversité, l'eau, l'air, les sols et les sous-sols, la sécurité sanitaire, la santé et le bien-être moral et physique de tous les êtres vivants* », s'est opposée depuis 2011 aux 5 projets d'élevages industriels prévus par la coopérative Vivadour dans le département du Gers, des projets surdimensionnés et incompatibles avec la tradition de qualité de notre département dans le domaine de l'élevage.

De plus, ce modèle s'avère très pénalisant pour les agriculteurs eux-mêmes. Il tente de fonctionner avec un seul exploitant et aucun salarié et il fonctionne mal. Si il s'avérait nécessaire d'augmenter la production gersoise et de soutenir l'activité de l'abattoir de Condom et ses emplois – comme précisé dans le dossier – l'installation de plusieurs exploitations traditionnelles aurait permis de créer une dizaine d'emplois agricoles, tout en assurant une production de poulets de qualité.

La justice administrative a accueilli favorablement le recours de notre association contre l'élevage de Lannepax et annulé l'arrête préfectoral d'autorisation en 2014, puis en 2017 (voir ci-dessous). Nous ne pouvons que déplorer que malgré les décisions de justice, les multiples dysfonctionnements techniques constatés et une situation financière ne permettant ni la rentabilité, ni la pérennité de l'exploitation, celle-ci continue à fonctionner.

Le délai de plus de deux ans qui s'est avéré nécessaire pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation montre bien que les conditions ne sont pas réunies pour que cette exploitation fonctionne en respectant l'ensemble des obligations légales relatives à une installation classée pour l'environnement (ICPE).

- **Situation juridique de l'exploitation**

Annulation du premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation

L'exploitation EARL du Barounéou (ci-dessous désignée sous le terme « l'exploitation ») a été autorisée par un arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2011.

Suite au recours déposé par l'association Bien Vivre dans le Gers (ci-dessous désignée sous le terme « notre association »), cet arrêté a été annulé par le Tribunal administratif de Pau (jugement signifié le 10 décembre 2014) ; cette annulation a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt signifié le 21 février 2017.

Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploitation (ci-dessous désigné sous le nom de « dossier ») signale le jugement du Tribunal administratif de Pau, mais non l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, qui confirme le manque de capacité technique et financière de l'exploitante, Madame Pelizza (ci-dessous désignée sous le nom de « l'exploitante »). L'exploitante ne s'est pas pourvue en cassation.

Notre association considère qu'il s'agit d'un élément juridique important qui n'a pas été communiqué au public, alors que la date de publication du dossier lui permettait d'en faire état.

Poursuite de l'exploitation avant le dépôt d'un nouveau dossier

Suite au jugement du Tribunal administratif de Pau, le préfet du Gers a pris le 25 février 2015 un arrêté permettant la poursuite de l'exploitation à titre provisoire, sous condition de déposer un nouveau dossier.

Ce dossier a été déposé plus de deux ans après, ce que nous considérons comme un délai excessif. Notre association constate d'ailleurs qu'il a fallu 7 versions pour que ce dossier, considéré comme non recevable ou incomplet dans les versions précédentes, soit présenté à l'enquête publique. Le 15 octobre 2015, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarait ainsi irrecevable le dossier déposé en préfecture par l'exploitante le 21 juillet 2015. De nombreuses insuffisances (55) et 3 réserves concernaient des sujets aussi essentiels que les risques, les mesures de sécurité, l'impact sur l'eau et l'environnement et confirmaient les insuffisances techniques de l'exploitante sur lesquelles notre association revient ci-dessous (partie « capacités techniques »).

Après l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux confirmant le jugement du tribunal administratif de Pau, l'exploitation a continué à fonctionner et aucune mesure n'a été prise par le préfet pour assurer l'exécution de l'arrêt. Aussi, notre association a écrit à la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 22 juin 2017 pour l'informer de cette situation, considérant que l'exploitation fonctionne en dehors de tout cadre légal.

Suite à sa saisine par notre association, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a d'ailleurs demandé au préfet du Gers par un courrier en date du 21 août 2017 « *la justification de la nature et de la date des mesures pour assurer l'exécution du jugement du Tribunal administratif de Pau [...] annulant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2016 autorisant Madame Pelizza à exploiter un élevage de poulets sur le territoire de la commune de Lannepax* ».

Le préfet du Gers a répondu le 24 août en considérant qu'il n'avait pas eu « *d'atteintes graves à l'environnement ou à la sécurité pouvant en justifier la suspension* » et en considérant que les arrêtés préfectoraux du 6 février 2015 et du 25 février 2015 suffisaient à encadrer la situation juridique. Par ailleurs, il signale que qu'il a suspendu le délai réglementaire d'instruction de trois mois applicable pour les ICPE, ce qui a permis un délai excessif de plus de deux ans pour présenter le dossier.

Notre association conteste formellement l'analyse et la gestion de cette situation par le préfet du Gers et souligne que l'ensemble de ces faits montre le non-respect constant de l'exploitante pour la législation encadrant les ICPE ainsi que son manque de capacité technique et financière. Etant donné l'historique de l'exploitation depuis 2012, notre association considère que les mêmes insuffisances et dysfonctionnements seront constants si une nouvelle autorisation est accordée à l'exploitante sur un nouveau dossier qui ne diffère qu'à la marge de l'ancien.

- **Implantation des installations**

Les distances entre l'exploitation et les maisons des riverains doivent être mesurées par rapport au périmètre du site. Les maisons de Monsieur Roberts et de Monsieur Bucher se trouvent de ce fait à moins de 100 mètres. La maison de Madame Daste se situe à 80 mètres de l'exploitation. Son projet était d'ouvrir un centre d'accueil pour handicapés et elle a obtenu un permis de construire en 2011. Elle a fait réaliser des travaux de remise en état et de terrassement des fondations en 2013 (factures à disposition). Mais, dans la mesure où l'exploitation a commencé à fonctionner, elle a suspendu les travaux de remise en état de la maison, ne sachant si son projet pourrait être mené à bien et compatible avec une ICPE aussi proche. Le constat d'huissier réalisé en 2016 référencé dans le dossier et jugeant la maison de Madame Daste inhabitable, ne prend pas en compte ces travaux, ni le fait que le chemin d'accès soit régulièrement entretenu, contrairement à ce qui est écrit.

- **Fonctionnement de l'installation et mesures de sécurité**

Non-conformités constatées

L'exploitation est une ICPE et à ce titre, soumise à de strictes obligations concernant son fonctionnement et son impact sur l'environnement.

Un rapport d'inspection réalisé le 24 avril 2014 par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations recensait toutes les non-conformités constatées, en particulier sur la protection du réseau d'eau potable et avec l'absence du cahier d'épandage (document à disposition). Malgré ses multiples relances, notre association n'a pu savoir si ces non-conformités avaient été corrigées.

Le dossier déposé par l'exploitante le 21 juillet 2015 (première version du nouveau dossier) et déclaré irrecevable par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (voir plus haut) montre bien la poursuite de méconnaissance de la législation et les insuffisances techniques de Madame Pelizza.

Mesures de sécurité

****Insuffisance d'une seule personne***

Le dossier confirme que l'encadrement et l'ensemble des besoins et tâches nécessaires à l'exploitation sont assurés par la Coopérative Vivadour, l'exploitante ne pouvant à l'évidence

s'occuper seule d'une exploitation d'une telle taille et n'en possédant ni l'expérience, ni la technicité (voir ci-dessous dans la partie « capacité technique »).

L'insuffisance d'une seule personne se révèle particulièrement inquiétante durant le week-end, où l'exploitante ne bénéficie plus de la présence du vétérinaire et des techniciens de la coopérative Vivadour. Le dossier précise qu'en cas d'incident survenant le week-end, une permanence téléphonique est assurée par la Coopérative Vivadour. Mais cette permanence consiste en un répondeur téléphonique sur lequel un message est laissé et aucun délai de réponse par un technicien n'est précisé. Les conséquences peuvent être graves au niveau sanitaire et environnemental dans des situations nécessitant une réponse rapide que l'exploitante ne peut assurer.

****Etude de dangers - Risques incendie et explosion***

L'exploitante a suivi une journée de formation au maniement des extincteurs pour éteindre les incendies (février 2015). Une personne seule ne peut bien évidemment faire face aux risques d'une ICPE dans laquelle sont entreposées des matières dangereuses, inflammables et explosives, ce qui en dehors des conséquences sur l'exploitation, mettrait en jeu sa propre sécurité ainsi que celle des autres personnes présentes sur l'exploitation et celle des riverains. Ces limites sont d'ailleurs relevées dans le dossier.

Parmi l'ensemble des mesures préventives, le dossier ne prévoit pas des détecteurs automatiques d'incendie ou de fuites de gaz.

- Capacité technique et financière de l'exploitante

Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « (...) *prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ».

C'est sur ces critères, considérant que l'exploitante ne remplissait pas l'ensemble de ces obligations légales et ne pouvait justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, la mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code, que le Tribunal administratif de Pau et la Cour administrative d'appel de Pau ont annulé le premier arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

Capacité technique

**** Dépendance de l'exploitante par rapport à la coopérative Vivadour***

Le dossier annonce que l'assistance technique est assurée par la coopérative Vivadour. L'exploitante est liée à la coopérative Vivadour par un contrat de production de poulets 100% végétal en date du 3 février 2014.

L'exploitante est totalement dépendante dans tous les domaines de la coopérative Vivadour ainsi que d'entreprises extérieures et ne peut faire face seule aux obligations liées à l'exploitation d'un élevage de poulets de cette taille : 113 960 poulets standard par bande, soit 797 930 poulets par an.

L'ensemble du suivi, des contrôles et des tâches liées à l'exploitation est assuré par le personnel de la coopérative Vivadour : un vétérinaire, un encadrement technique de la production de 4 personnes assurant 4 à 5 visites par lot qui assurent le suivi technique depuis le début, avec en moyenne 1 visite par semaine.

Les prestations nécessaires (aliments, prophylaxie...) sont fournies par la coopérative Vivadour.

Les services nécessaires (nettoyage, livraisons des poulets, enlèvement des poulets morts, transport des fumiers et épandage...) sont assurés par des prestataires extérieurs.

****L'exploitante n'a pas amélioré sa technicité***

L'exploitante n'a toujours pas obtenu le Certificat professionnel d'éleveur de poulets de chair comme il était prévu dans le dossier de 2011.

Elle a suivi un stage de « Formation de nouveaux éleveurs de poulets de 49 h en octobre et novembre 2014 ne débouchant sur aucune certification.

Elle a suivi une formation « Gestion du plan de biodiversité et bonnes pratiques d'hygiène en exploitation avicole » de 7 heures le 6 juin 2016.

La capacité technique de l'exploitante s'avère toujours insuffisante. Par comparaison, un jeune exploitant agricole doit justifier d'un diplôme de capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV agricole et PPP validé) pour pouvoir s'installer.

Capacité financière

Le cabinet Exco présente dans le dossier une étude prévisionnelle pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

L'EARL du Barounéou a été constituée le 1^{er} juin 2012, avec un capital de 1 700 euros, un apport de 4 parcelles d'une valeur de 15 000 euros et un apport en numéraire de 2 000 euros. Les emprunts souscrits par l'exploitante ont été réaménagés début 2017 pour un total de 1 203 046, 46 euros (deux prêts long terme auprès du Crédit agricole Pyrénées-Gascogne chacun sur une durée de 180 mois – 1 prêt long terme auprès de la coopérative Vivadour sur une durée de 177 mois – soit jusqu'en 2031). Ce réaménagement a permis la diminution des remboursements annuels, qui restent extrêmement conséquents (un peu moins de 90 000 euros/an) et représentent en moyenne plus de 60 % de la marge opérationnelle.

Le cabinet précise que ces prévisions sont basées sur l'exercice 2015 présenté sous forme d'un calcul de la marge opérationnelle, dans lequel le poste « main d'œuvre » ne précise pas quels sont les prestataires extérieurs ou si il s'agit de l'intervention du vétérinaire et des techniciens de la coopératives Vivadour.

L'exercice 2016 n'est ni pris en compte, ni publié, sous le prétexte qu' « *il a été impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de grippe aviaire* ». En effet, 6,5 lots ont été livrés, contre 7 en 2015, suite à l'allongement des durées de vide sanitaire. L'exploitante a déposé une demande d'aide de 11 765, 60 euros à la DDT du Gers.

Les comptes de résultats prévisionnels 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 se présentent avec des postes et dénominations différents, ce qui rend la comparaison difficile avec 2015.

On constate que l'ensemble des postes : aliments du bétail, produits de défense des animaux, fournitures diverses, travaux par des tiers animaux, eau-électricité, carburants non stockés, entretien du matériel et installations, assurances, personnel extérieur, honoraires comptables, téléphone, services bancaires et assimilés, cotisations professionnelles sur ventes, autres services extérieurs divers... présentent des montants inchangés année après

année. Pour une production stable comme présenté, il est certain que l'ensemble de ces postes sera sujet à des augmentations, même en période de faible inflation. Certains de ces postes, comme l'électricité ou les assurances augmentent d'ailleurs régulièrement à un taux supérieur à celui de l'inflation.

Le poste « personnel extérieur » ne précise pas quels sont les prestataires extérieurs ou si il s'agit de l'intervention du vétérinaire et des techniciens de la coopérative Vivadour, tout comme le poste « autres services extérieurs divers ».

Dans le tableau des résultats d'exploitation 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, alors que la rémunération de l'exploitante « rémunération du travail » n'augmente pas, les charges sociales de l'exploitant varient considérablement : de 4 900 euros en 2017, à 14 546 euros en 2021, ce qui est expliqué dans le dossier par la hausse des résultats, qui n'apparaît pas pourtant de manière significative ni proportionnelle.

La trésorerie prévisionnelle fait apparaître une capacité d'autofinancement très modeste et surtout une trésorerie nette ne permettant pas de faire face à une augmentation des charges ou à une baisse de la production, donc du chiffre d'affaires

D'une manière générale, l'étude prévisionnelle pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ne prend en compte aucun scénario de variation à la baisse de la production suite à une crise sanitaire comme en 2016, celle-ci s'étant d'ailleurs prolongée jusqu'en mai 2017 pour les vides sanitaires dans les élevages de palmipèdes. Tout comme en 2016, la production et le bilan de l'exploitation seraient fortement impacté par une crise sanitaire dont la survenue au cours des prochaines années est malheureusement probable. D'autres incidents ou accidents peuvent également intervenir au cours des années de prévision. Aucune provision significative n'est constituée pour l'ensemble de ces risques.

De fait, le fort taux d'endettement (voir plus haut) et de mauvais résultats peuvent à tout moment remettre en cause la pérennité de l'exploitation sur la période de quinze ans correspondant aux remboursements des emprunts.

Par ailleurs, les objectifs de production et les chiffres d'affaires prévisionnels se basent sur le fait que l'exploitante est sociétaire de la coopérative Vivadour, dont elle est totalement dépendante sur le plan technique et financier (voir plus haut). Ce contrat de cinq ans court jusqu'au 30 juin 2018 ; il est reconductible par tacite reconduction, mais peut être dénoncé par chacune des parties trois mois avant l'échéance. Ce n'est donc pas un contrat liant durablement l'exploitante et la coopérative Vivadour, alors que l'exploitante a besoin de l'assistance et de la garantie de la coopérative Vivadour au moins jusqu'en 2031 (fin du remboursement des emprunts).

Remise en état du site

Les articles L 511.1 et L 512-21 du Code de l'Environnement prévoient la remise en état du site en cas de cessation de l'activité.

Les résultats financiers passés et prévisionnels de l'exploitante ne lui permettent pas d'assurer le financement de la remise en état de ce site.

Le conseil d'administration de la coopérative Vivadour a pris, le 27 avril 2015, l'engagement « *solidairement avec son associé coopérateur, l'EARL du Barounéou et en cas de défaillance de ce dernier, d'assumer financièrement la remise en état du site dans l'hypothèse d'une cessation de l'exploitation de l'installation susvisée* ».

Le décret n°2015-1003 du 18 août 2015 portant application de l'article L 512-21 du Code de l'Environnement, organise la procédure du tiers demandeur de l'obligation de remise en état. Cette procédure de substitution et ses conditions de mise en œuvre sont complexes (une

demande d'accord préalable doit être adressée au préfet qui statue par un arrêté) et peuvent faire l'objet de contestations devant la justice administrative. De plus, la responsabilité de l'exploitante peut encore être engagée sur certaines opérations de réhabilitation ou totalement en cas de l'annulation du transfert de la réhabilitation à un tiers.

De fait le transfert de l'obligation de réhabilitation n'est pas définitif de manière certaine et irréversible et l'obligation peut être transférée à nouveau vers le dernier exploitant. Ce qui signifie que l'engagement de la coopérative Vivadour de se substituer à l'exploitante en cas de défaillance de sa part peut ne pas être autorisée, ou se révéler nulle tout ou partie en cas de contestation, soit du public, soit de l'autorité environnementale. Auquel cas la charge financière de la réhabilitation du site reviendrait tout ou partie à l'exploitante qui n'a pas la capacité financière de l'assurer.

En conclusion, et en fonction des observations présentées ci-dessus, l'association Bien Vivre dans le Gers, représentée par son président, Jean-Bernard Lecroix, sa secrétaire, Sylviane Baudois, et son trésorier, Gérard Sampietro, demande à Madame le commissaire-enquêteur de conclure à un rejet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poulets de chair présenté en mars 2017 par l'EARL du Barounéou (site de Lannepax- 32190).

Lannepax, le 10 septembre 2017

**Bien Vivre dans le Gers - À l'Étang - 32190 Lannepax - Tél. : 05 62 65 77 05 - 06 83 20 51 96
Courriel : bienvivredanslegers@gmail.com**

L'association *Bien vivre dans le Gers* est constituée de membres individuels et des organisations suivantes :
Les Alternatifs 32, Les Amis de la Terre, Bien Vivre à Lannepax, Collectif 32 Non au gaz de schiste, Confédération Paysanne 32, Eauch Bien Commun, Ende Doman, EELV 32, GABB 32, Gascogna Terra, MODEF 32, NPA 32, Parti de Gauche 32, Tasque Environnement, UFC-QUE CHOISIR 32, Union syndicale Sud/Solidaires du Gers,
et est soutenue par *FNE Midi-Pyrénées, Générations Futures et Riverains de Lannepax*